

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/11/2014

Réception par le Prefet : 18/11/2014

Publication : 21/11/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2014-10-4-1

Séance du vendredi 14 novembre 2014

### **CREATION DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA) DU FLORIVAL-HAUTE ALSACE : CONVENTION PLURIANNUELLE 2014-2017 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ALSACE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L.113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même Code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA,
- VU les articles L.1431-2 et L.1432-6 du Code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget,
- VU le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer,
- VU le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin Officiel protection sociale, santé et solidarité n° 2011-10 du 15 novembre 2011,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DGOS/CNSA/2013/10 du 10 janvier 2013 relative à la mise en œuvre de la mesure 4 du Plan Alzheimer : déploiement des Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA),
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
- VU la décision 2013-02 du 5 avril 2013 du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le financement des groupes d'entraide mutuelle et des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer mentionnés au I de l'article L.14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'appel à candidature régional lancé en février 2014 par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le dossier de candidature présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU la décision du Directeur Général de l'ARS du 5 juin 2014, retenant le projet de la MAIA du Florival-Haute Alsace, présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention pluriannuelle 2014-2017 avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS), relative à l'installation et au financement du dispositif d'intégration de la MAIA du Florival-Haute Alsace jointe en annexe,
- dit que la recette à hauteur de 220 000 € en année pleine et s'élevant pour 2014 à 17 000 €, sera recouvrée au programme J613, chapitre 013, fonction 53, nature 6419.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**Convention pluriannuelle 2014-2017 pour l'installation et le financement  
d'un dispositif d'intégration MAIA**

**Entre**

**D'une part,**

**L'Agence Régionale de Santé Alsace**

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 13000782600014

Dont le siège est situé : Cité Administrative Gaujot, 14 rue du Maréchal Juin 67084  
Strasbourg

Représentée par son directeur général, Monsieur Laurent Habert

Ci-après désignée « l'ARS Alsace »,

**Et**

**D'autre part,**

**Le Conseil Général du Haut-Rhin**

Désigné comme porteur du dispositif MAIA du Florival-Haute Alsace

Dont le siège est situé : Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006  
COLMAR

Représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner

N° SIREN : 226 800 019 00 227

Statut juridique : Collectivité territoriale

Ci-après désigné « le porteur du dispositif MAIA »

- Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;
- Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;
- Vu le décret n° 2011-1210 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;
- Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/DGOS/CNSA/2014/09 du 15 janvier 2014 relative aux appels à candidatures pour le déploiement des dispositifs MAIA au titre de l'année 2014 ;
- Vu la décision n°2014-04 du 3 mars 2014 du Directeur de la CNSA fixant pour 2014 le montant des contributions aux budgets des agences régionales de santé pour le financement des groupes d'entraide mutuelle et des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer mentionnés au I de l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'appel à candidature régional lancé en février 2014 par l'Agence régionale de santé ;
- Vu le dossier de candidature présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du 5 juin 2014 retenant le projet de MAIA sur la zone de proximité de Guebwiller, présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, le « porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif MAIA et, d'autre part, l'ARS Alsace qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

### **Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA**

Les engagements du porteur concernent l'installation d'un dispositif MAIA et le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA.

A cette fin, il s'engage à :

- recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le territoire des pôles gérontologiques d'ENSISHEIM, du FLORIVAL et de SOULTZ-ROUFFACH. Les communes concernées sont recensées dans l'annexe 1 de la présente convention. Le recrutement du pilote est validé par l'ARS Alsace ;
- inscrire le pilote recruté à la formation nationale obligatoire à la prise de poste dispensée par l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP). Il est préconisé au porteur de participer à celle-ci ;
- recruter des gestionnaires de cas, à les inscrire au diplôme inter-universitaire « gestionnaire de cas » dans l'année en cours, dès qu'une formation est organisée ;
- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Dès le recrutement du pilote, le porteur du dispositif MAIA s'assure que celui-ci :

- réalise le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et le met à jour ;
- réunit régulièrement, en lien avec le référent de l'ARS Alsace, la « table de concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « table

de concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte rendus ;

- rend compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de la « table de concertation stratégique » ;
- réalise les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs ;
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment ;
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'il collige et analyse ces données pour en rendre compte en réunion de table de concertation tactique et stratégique.

A la fin de chaque année civile, le pilote rédige un rapport d'étape afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la montée en charge de la mise en œuvre de l'intégration sur le territoire.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA ;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA ;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges national.

### **Article 3 : Engagement de l'ARS Alsace à l'égard du porteur du dispositif MAIA :**

L'ARS Alsace s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration.
- accompagner spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment la mise en œuvre de la « table de concertation stratégique ».
- répondre aux sollicitations du porteur et du pilote du dispositif MAIA liées à la mise en œuvre du cahier des charges national (l'ARS Alsace peut, à cette fin, solliciter l'équipe projet nationale).
- procéder à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des charges en mode certification à posteriori. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA. En sont exclues notamment les dépenses d'investissement.

Au titre de l'exercice 2014, le financement du dispositif MAIA par l'ARS Alsace est arrêté à la somme de 17 000 € selon le budget joint en annexe 2. Ce premier budget de la MAIA tient compte d'une montée en charge progressive. Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le budget du dispositif MAIA en année pleine figure en annexe 3.

#### **Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention ARS**

Le financement par l'ARS Alsace sera arrêté en 2015, 2016 et 2017 selon la procédure suivante :

- le 15 octobre au plus tard : le porteur du dispositif MAIA transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de la notification des crédits FIR à l'ARS et dans un délai maximum de 2 mois, l'ARS notifie au porteur du dispositif MAIA le montant attribué au titre de l'année concernée.

Ce financement est versé par l'ARS Alsace au porteur du dispositif MAIA.

Le Directeur général de l'ARS Alsace engage et ordonnance les crédits mentionnés à l'article 4 à la réception d'un exemplaire de la présente convention signée par les parties.

Pour l'année 2014, le versement du financement octroyé par l'ARS Alsace sera effectué à réception de la présente convention signée. Il s'élève à 17 000 €.

Pour les exercices 2015, 2016 et 2017, le premier versement de l'année correspondant à 50% de la subvention annuelle interviendra dès que les crédits seront disponibles dans le budget de l'ARS, le second versement correspondant aux 50 % restants interviendra au 15 juillet, après transmission d'une attestation de réalisation partielle de l'action.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du dispositif **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
Banque de France	30001	00307	C 6 830 000 000	86	30 route de Bâle COLMAR

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ARS Alsace.

#### **Article 6 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS Alsace**

Le porteur du dispositif MAIA s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du dispositif MAIA produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant

apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif MAIA, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur de l'ARS Alsace intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Alsace des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

L'ARS Alsace aura la faculté de demander au porteur du dispositif MAIA la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS Alsace pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'ARS Alsace pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif MAIA s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2014 et s'achève le 31 décembre 2017.

#### **Article 8 : Conditions d'exécution**

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

#### **Article 9 : Résiliation et remboursement éventuel**

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à rembourser à l'ARS Alsace la part des financements perçus non consommée.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 11 : Avenants**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Fait à** \_\_\_\_\_ , **en trois exemplaires originaux, le**

Pour le porteur du dispositif **MAIA**

Pour l'**ARS Alsace**

**Charles Buttner**

*Président du conseil général du Haut-Rhin*

**Laurent Habert**

*Directeur général*

Vu le Contrôleur financier de l'ARS



## **ANNEXE 1**

### **Description du territoire initial du dispositif MAIA du Florival-Haute Alsace**

#### **Pôle G rontologique d'ENSISHEIM**

##### **Canton d'ENSISHEIM :**

BILTZHEIM  
BLODELSHEIM  
ENSISHEIM  
FESSENHEIM  
HIRTZFELDEN  
MEYENHEIM  
MUNCHHOUSE  
MUNWILLER  
NIEDERENTZEN  
NIEDERHERGHEIM  
OBERENTZEN  
OBERHERGHEIM  
REGUISHEIM  
ROGGENHOUSE  
RUMERSHEIM-LE-HAUT  
RUSTENHART

#### **Pôle G rontologique du Florival :**

##### **Canton de GUEBWILLER :**

BERGHOLTZ  
BERGHOLTZ ZELL  
BUHL  
GEUBWILLER  
LAUNTENBACH/SCHWEIGHOUSE  
LAUNTENBACH ZELL  
LINTHAL  
MURBACH  
ORSCHWIHR  
RIMBACH PRES GEUBWILLER  
RIMBACH ZELL

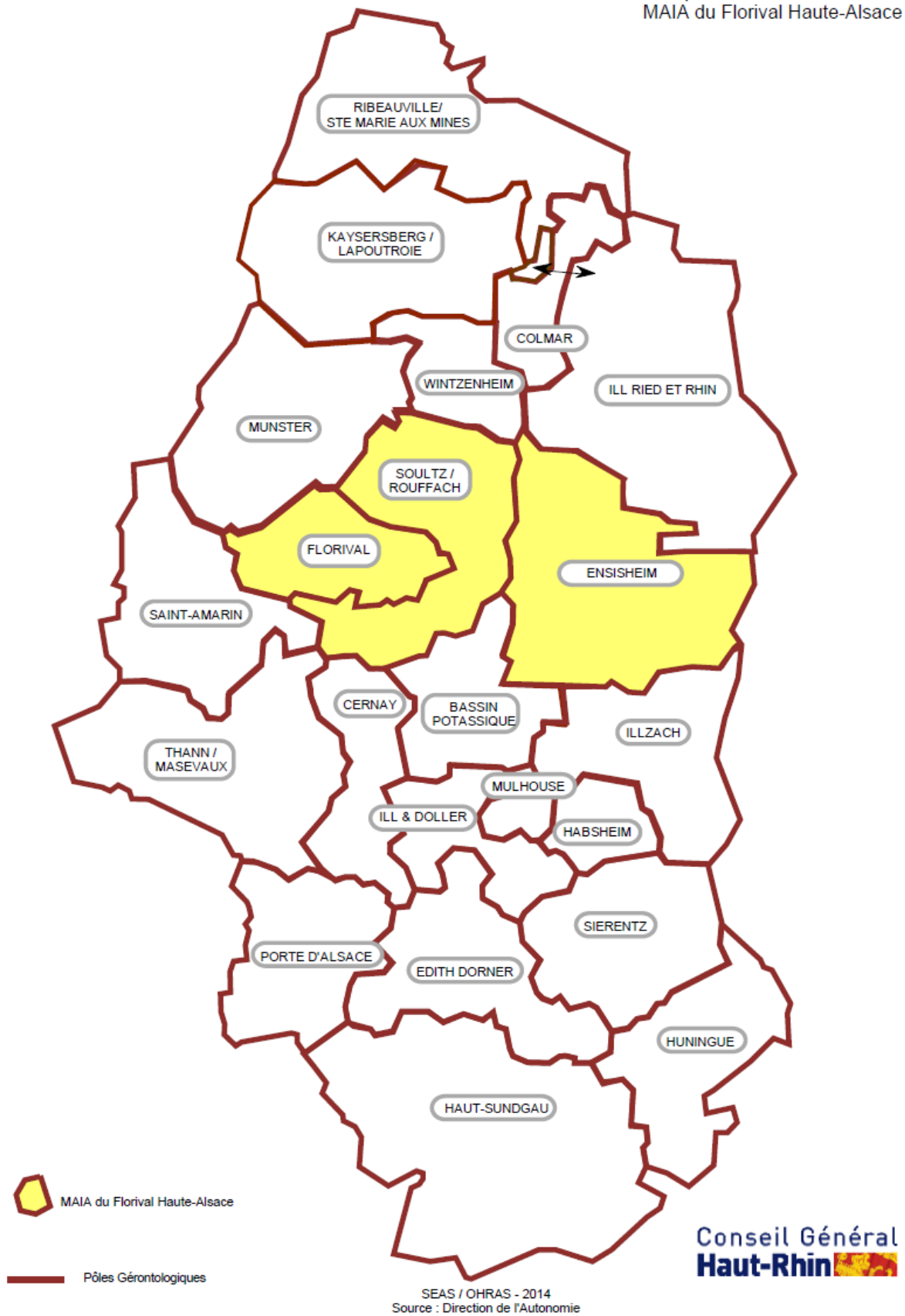
#### **Pôle G rontologique de SOULTZ-ROUFFACH**

##### **Canton de ROUFFACH :**

GUEBERSCHWIHR  
GUNDOLSHEIM  
HATTSTATT  
OSENBACH  
PFAFFENHEIM  
ROUFFACH  
SOULTZMATT (dont WINTZFELDEN)  
WESTHALTEN

##### **Canton de SOULTZ :**

HARTMANNSWILLER  
ISSENHEIM  
JUNGHOLTZ  
MERXHEIM  
RAEDERSHEIM  
SOULTZ  
WUENHEIM



**ANNEXE 2**  
**Budget prévisionnel 2014 et tableau des effectifs**

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
<b>60 Achats</b>	<b>160</b>	<b>70 Rémunération des services</b>	
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures	160	Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
<b>61 Services externes</b>	<b>3 950</b>	<b>74 Subventions</b>	<b>17 000</b>
Locations immobilières et mobilières	950	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation	3 000	CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	17 000
Autres		Département(s) :	
		Commune(s) :	
<b>62 Autres services externes</b>	<b>160</b>	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Frais téléphone + affranchissements	160	Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
<b>63 Impôts et taxes</b>		<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
<b>64 Frais du personnel (2)</b>	<b>12 425</b>		
Rémunération des personnels	9 042	<b>76 Produits financiers</b>	
Charges sociales	3 383	(Préciser)	
Autres charges de personnel			
<b>65 Autres charges de gestion</b>		<b>77 Produits exceptionnels</b>	
(Préciser)		(Préciser)	
<b>66 Charges financières</b>			
(Préciser)			
<b>67 Charges exceptionnelles</b>		<b>78 Reprises</b>	
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
<b>68 Dotation aux amortissements et aux provisions</b>	<b>305</b>	Reprise sur provision	
(Préciser)			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>17 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>17 000</b>

<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)</b>			
<b>86 Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>87 Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

<b>QUALITE</b>	<b>PROFIL</b>	<b>ETP</b>	<b>STATUT</b>	<b>Salaire brut</b>	<b>Charges sociales</b>	<b>Coût total</b>
Pilote 1/11	IDE	1	Non Titulaire	6 417	2 333	8 750
GC n°1 2015	Travailleur Social		Titulaire ou non Titulaire			
GC n°2 2015	IDE		Titulaire ou non Titulaire			
Secrétaire 15/11	Administratif	0,80	Titulaire	2 625	1 050	3 675
<b>TOTAL financement ARS</b>		<b>1,8</b>		<b>9 042</b>	<b>3 383</b>	<b>12 425</b>
<b>TOTAL projet</b>		<b>1,8</b>		<b>9 042</b>	<b>3 383</b>	<b>12 425</b>

**ANNEXE 3**  
**Budget prévisionnel 2014 en année pleine et tableau des effectifs**

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
<b>60 Achats</b>	<b>1 420</b>	<b>70 Rémunération des services</b>	<b>0</b>
Prestations de services	1 000	Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures	420	Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
<b>61 Services externes</b>	<b>14 400</b>	<b>74 Subventions</b>	<b>220 000</b>
Locations immobilières et mobilières	9 400	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation	5 000	CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	220 000
Autres		Département(s) :	
		Commune(s) :	
<b>62 Autres services externes</b>	<b>11 375</b>	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications	500	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions	9 500	Autres établissements publics :	
Frais téléphone + affranchissements	1 375	Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
<b>63 Impôts et taxes</b>	<b>0</b>	<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	<b>0</b>
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
<b>64 Frais du personnel (2)</b>	<b>189 925</b>		
Rémunération des personnels	129 000	<b>76 Produits financiers</b>	<b>0</b>
Charges sociales	48 400	(Préciser)	
Autres charges de personnel	12 525		
<b>65 Autres charges de gestion</b>	<b>0</b>	<b>77 Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>
(Préciser)		(Préciser)	
<b>66 Charges financières</b>	<b>0</b>		
(Préciser)			
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>78 Reprises</b>	<b>0</b>
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
<b>68 Dotation aux amortissements et aux provisions</b>	<b>2 880</b>	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			

<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>220 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>220 000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)</b>			
<b>86 Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>87 Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

<b>QUALITE</b>	<b>PROFIL</b>	<b>ETP</b>	<b>STATUT</b>	<b>Salaire brut</b>	<b>Charges sociales</b>	<b>Coût total</b>
Pilote	IDE	1	Non Titulaire	38 500	14 000	52 500
GC n°1	Travailleur social	1	Titulaire ou non Titulaire	34 000	13 000	47 000
GC n°2	IDE	1	Titulaire ou non Titulaire	35 500	13 000	48 500
Secrétaire	Administratif	0,8	Titulaire	21 000	8 400	33 000
<b>TOTAL financement ARS</b>		<b>3,8</b>		<b>129 000</b>	<b>48 400</b>	<b>177 400</b>
<b>TOTAL projet</b>		<b>3,8</b>		<b>129 000</b>	<b>48 400</b>	<b>177 400</b>